

# **TIERCE OPPOSITION A L'ENCONTRE D'UNE DECISION DU JEX**

## **Faculté de suspendre l'exécution du jugement**

5<sup>ème</sup> ch., sec. A, 17 janvier 2005, RG 03/03228

Le juge de l'exécution saisi d'une tierce opposition à l'encontre d'une de ses décisions a la faculté de suspendre l'exécution du jugement en cause en vertu de l'article 590 du CPC; l'invocation de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992 est inopérante car limitant ses pouvoirs uniquement pour le cas où il statue sur une difficulté d'exécution d'un titre qui n'émane pas de lui.